Information

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Secrétariat général **Service des ressources humaines** **Sous-direction du développement professionnel et des relations sociales** **BCEP** **78, rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955** **N° NOR AGRS1729467C**	**Note de service** **SG/SRH/SDDPRS/2017-851** **26/10/2017**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 31/12/2017
Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 3

Objet : Concours internes et externes de recrutement dans le corps des professeurs certifiés de l'enseignement agricole (PCEA) et d'accès à la deuxième catégorie des emplois de professeur des établissements d'enseignement agricole privés (session 2018).

Destinataires d'exécution
DRAAF – DAAF – DREAL – DDT(M) – DD(CS)PP Administration centrale Directions régionales des affaires maritimes Établissements publics et privés d'enseignement agricole Lycées professionnels maritimes et aquacoles Pour information : CGAAER - IGAPS - MTES Inspection de l'enseignement agricole – Inspection de l'enseignement maritime FranceAgriMer – ASP – INAO – ODEADOM IFCE – IGN – ONF – IRSTEA Unions nationales fédératives d'établissements privés sous contrat Organisations syndicales de l'enseignement agricole public de l'enseignement agricole privé et de l'enseignement professionnel maritime Fédérations d'associations de parents d'élèves de l'enseignement agricole public

Résumé : Dispositions prévues au titre de l'année 2018 pour l'organisation des concours internes et externes de recrutement dans le corps des professeurs certifiés de l'enseignement agricole (PCEA)

et d'accès à la deuxième catégorie des emplois de professeur des établissements d'enseignement agricole privés.

CONCOURS EXTERNES

Date d’ouverture des pré-inscriptions : 28 octobre 2017
Date de clôture des pré-inscriptions : 20 novembre 2017
Date limite retour des demandes de confirmation d’inscription : 12 décembre 2017

CONCOURS INTERNES

Date d’ouverture des pré-inscriptions : 21 novembre 2017
Date de clôture des pré-inscriptions : 21 décembre 2017
Date limite retour des dossiers d’inscription et remise des dossiers de RAEP :
8 janvier 2018

Textes de référence :- Décret n° 89-406 du 20 juin 1989 modifié relatif aux contrats liant l’État et les personnels enseignants et de documentation des établissements mentionnés à l’article L.813-8 du code rural et de la pêche maritime ;

- Décret n° 92-778 du 3 août 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés de l’enseignement agricole ;

- Arrêté du 9 novembre 1992 modifié fixant les sections et les modalités d’organisation des concours d’accès à la 2ème catégorie des emplois de professeur de l’enseignement technique agricole privé ;

- Arrêté du 14 avril 2010 modifié fixant les sections et les modalités d’organisation des concours du certificat d’aptitude au professorat de l’enseignement du second degré agricole (CAPESA) et du certificat d’aptitude au professorat de l’enseignement technique agricole (CAPETA) ;

- Arrêtés du 20 octobre 2017 autorisant, au titre de 2018, l'ouverture des concours de recrutement de PCEA et d'accès à la deuxième catégorie.

SOMMAIRE

I – SECTIONS OUVERTES AUX CONCOURS

II – CALENDRIER

III – DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONCOURS

A – Généralités

B – Conditions de diplômes

C – Dispenses de diplômes

D – Candidats handicapés

E – Conditions de nationalité

F – Descriptif des épreuves et programmes des concours

G – Règlement des sélections

H – Après les concours
1/ résultats des concours
2/ formation et déroulement de carrière

IV – DISPOSITIONS PROPRES AUX CONCOURS DE RECRUTEMENT DES PROFESSEURS CERTIFIÉS DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE – PCEA (CAPESA - CAPETA)

1 – Concours externe

2 – Concours interne

V – DISPOSITIONS PROPRES AUX CONCOURS D'ACCÈS A LA DEUXIÈME CATÉGORIE DES EMPLOIS DE PROFESSEUR CONTRACTUEL DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT AGRICOLE PRIVÉS

1 – Concours externe

2 – Concours interne

VI – PRÉPARATION DES CANDIDATS AUX CONCOURS

VII – DOSSIER DE CANDIDATURE

VIII – CONTRÔLE DE LA RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES

ANNEXES : programmes des concours (annexe 1) connaissances, aptitudes et compétences requises (annexe 2), gestionnaires (annexe 3)

I – SECTIONS OUVERTES

A- LES SECTIONS OUVERTES AUX CONCOURS AU TITRE DE LA SESSION 2018

Les concours **externes** ouverts sont les suivants :

PCEA

(affectation dans un établissement d'enseignement public)

CORPS ou CATÉGORIE et SECTION/OPTION	NOMBRE DE POSTES
- Lettres modernes	Fixé ultérieurement
- Anglais	Fixé ultérieurement
- Éducation socioculturelle	Fixé ultérieurement
- Sciences économiques et sociales, et gestion : option A : sciences économiques et sociale et gestion de l'entreprise	Fixé ultérieurement
- Sciences et techniques agricoles : option A : productions animales	Fixé ultérieurement
- Sciences et technologies des agroéquipements et des équipements des aménagements hydrauliques : option A : agroéquipements	Fixé ultérieurement

2ème Catégorie

(affectation dans un établissement d'enseignement privé)

CORPS ou CATÉGORIE et SECTION/OPTION	NOMBRE DE POSTES
- Anglais	Fixé ultérieurement

-Sciences économiques et sociales, et gestion : option A : sciences économiques et sociale et gestion de l'entreprise	Fixé ultérieurement

Les concours **internes** ouverts sont les suivants :

PCEA *(affectation dans un établissement d'enseignement public)*

CORPS ou CATÉGORIE et SECTION/OPTION	**NOMBRE DE POSTES**
- Anglais	Fixé ultérieurement
- Éducation socioculturelle	Fixé ultérieurement
- Mathématiques	Fixé ultérieurement
- Éducation physique et sportive	Fixé ultérieurement
- Sciences et techniques agricoles : option B : productions végétales	Fixé ultérieurement

2ème Catégorie *(affectation dans un établissement d'enseignement privé)*

CORPS ou CATÉGORIE et SECTION/OPTION	**NOMBRE DE POSTES**
- Anglais	Fixé ultérieurement
- Mathématiques	Fixé ultérieurement

II – CALENDRIER

A – DATES LIMITES DE RETRAIT ET DE DÉPÔT DES DOSSIERS

Les pré-inscriptions s'effectueront par Internet sur le site **:** http://www.concours.agriculture.gouv. fr/ à compter du **28 octobre 2017 pour les concours externes et du 21 novembre 2017 pour les concours internes**.

En cas de non-utilisation d'Internet, les demandes de dossiers d'inscription seront adressées à :

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
SG / SRH / SDDPRS
Bureau des concours et des examens professionnels (BCEP)
78, rue de Varenne - 75349 PARIS 07 SP

Lors de leur pré-inscription en ligne, les candidats auront à renseigner le centre d'écrit. Pour les concours internes, ces informations sont à but statistique, aucune épreuve écrite d'admissibilité n'étant organisée, **l'admissibilité consistant en l'évaluation et la notation du dossier RAEP transmis par le candidat.**

La date limite de pré-inscription ou de retrait des dossiers est fixée au **20 novembre 2017 pour les concours externes et au 21 décembre 2017 pour les concours internes, le cachet de La Poste faisant foi.**

La **date limite de retour des demandes de confirmation d'inscription** pour les concours externes est fixée au **12 décembre 2017**, le cachet de La Poste faisant foi. La date limite de dépôt des dossiers d'inscription et des dossiers de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (**RAEP**) est fixée au **8 janvier 2018** pour les concours internes, le cachet de La Poste faisant foi.

En application du principe général d'égalité entre les candidats, ces dates limites ne sont susceptibles d'aucune dérogation quel que soit le motif invoqué. Les candidats doivent s'y conformer strictement. À défaut leur inscription sera rejetée.

B – DATES DES ÉPREUVES ÉCRITES D'ADMISSIBILITÉ

Concours externes de recrutement de PCEA et d'accès à la 2ème catégorie		
DATES	**SECTIONS**	**CENTRES**
13 mars 2018 première épreuve du concours externe **14 mars 2018** deuxième épreuve du concours externe	tous les concours mentionnés au paragraphe I-A. (sections ouvertes)	Un centre sera ouvert dans les régions suivantes : Nouvelle Aquitaine / Bourgogne – Franche-Comté / Bretagne / Corse / Occitanie / Hauts-de-France / Île-de-France / Auvergne – Rhône-Alpes et dans chaque département et collectivité d'outre-mer en fonction des candidatures.

Les candidats résidant dans les pays étrangers choisissent, parmi les centres ouverts, le centre dans lequel ils souhaitent composer.

Concours internes de recrutement de PCEA et d'accès à la 2me catégorie : l'épreuve d'admissibilité consiste en l'évaluation d'un dossier établi par les candidats en vue de la reconnaissance des acquis

de leur expérience professionnelle (RAEP) que le jury examinera en fonctions des sections et options ouvertes à partir du 19 février 2018.

C - DATES DES ÉPREUVES ORALES D'ADMISSION

Les épreuves d'admission débuteront à partir du 14 mai 2018 pour les concours externes, et à partir du 9 avril 2018 pour les concours internes.

Les résultats pourront être consultés sur le site Internet Télémaque :
http://www.concours.agriculture.gouv.fr/

III – DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES CONCOURS

A – GÉNÉRALITÉS

- ***Au titre d'une même session et pour un concours donné, les candidats ne peuvent s'inscrire que dans une seule section, soit au concours interne, soit au concours externe (Décret n° 90-90 du 24 janvier 1990 – article 8) ;***
- ***Sous réserve de répondre aux conditions requises, un candidat peut s'inscrire dans une discipline donnée, à la fois au concours pour l'enseignement public et au concours pour l'enseignement privé ;***
- La réglementation en vigueur ne comporte **pas de condition d'âge** pour l'inscription à ces concours ;
- Les conditions requises s'apprécient à la **date de publication des résultats d'admissibilité.**

B – CONDITIONS DE DIPLÔMES

Les concours sont ouverts aux candidats titulaires de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé par le décret statutaire du corps des professeurs certifiés de l'enseignement agricole (PCEA) ou du décret relatif aux contrats liant l'État et les personnels enseignants des établissements d'enseignement agricole privés.

Ces conditions de diplômes sont explicitées aux chapitres IV et V.

C – DISPENSES DE DIPLÔME

- **Les mères ou pères de famille d'au moins trois enfants,** qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement, peuvent faire acte de candidature sans remplir les conditions de diplôme exigées.
- **Les sportifs de haut niveau** peuvent se présenter aux concours d'accès aux emplois de l'État, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ainsi que de toute société nationale ou d'économie mixte, sans remplir les conditions de diplôme.
- **Pour les concours externes de recrutement de CAPETA et d'accès à la deuxième catégorie dans les sections équivalentes à celles du CAPETA, les candidats ayant ou ayant eu la qualité de cadre** au sens de la convention collective du travail dont ils relèvent ou relevaient et justifiant de cinq années d'activité professionnelle effectuées en qualité de cadre peuvent faire acte de candidature sans condition de diplôme.

D – CANDIDATS EN SITUATION DE HANDICAP

Les candidats s'étant vu reconnaître la qualité de travailleur handicapé par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) peuvent bénéficier d'aménagements particuliers des épreuves du concours.

Les aménagements d'épreuves doivent faire l'objet d'une demande écrite au moment de l'inscription. Cette demande doit être accompagnée de l'attestation de reconnaissance de la

qualité de travailleur handicapé et d'un certificat médical délivré par un médecin agréé, lequel déterminera le ou les aménagements particuliers dont le candidat peut bénéficier.

E – CONDITIONS DE NATIONALITÉ

1- Les candidats aux concours d'accès au corps des PCEA doivent, au plus tard le jour de la première épreuve d'admissibilité, posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un autre État membre de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen.

La vérification de la situation du candidat vis-à-vis des conditions d'inscription au concours s'effectuera à partir des documents énumérés ci-après :

* une copie des titres ou diplômes,

* une attestation établie par l'autorité compétente du pays d'origine (par exemple un consul) justifiant de l'identité et de la nationalité du candidat et précisant que ce dernier :

- jouit de ses droits civiques dans l'État dont il est ressortissant,
- n'a pas subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,
- se trouve en position régulière au regard des obligations du service national de l'État dont il est ressortissant.

Ces documents devront être, s'il y a lieu, **traduits en langue française et authentifiés**.

2- Il n'y a pas de condition de nationalité pour les candidats aux concours d'accès à la deuxième catégorie des emplois de professeur des établissements d'enseignement agricole privés.

Pour être nommés enseignants contractuels de l'État, les candidats ayant subi avec succès les épreuves de ces concours devront :

- S'ils sont de nationalité française, jouir de leurs droits civiques et être en position régulière au regard du code du service national.
- S'ils sont de nationalité étrangère, avoir fait l'objet d'une enquête administrative préalable.

F - DESCRIPTIF DES ÉPREUVES ET PROGRAMMES DES CONCOURS

Les modalités d'organisation et les descriptifs d'épreuves des concours de recrutement de **PCEA** sont précisés par arrêté du **14 avril 2010** modifié. **Les descriptifs des épreuves de ces concours** font l'objet d'annexes jointes à cet arrêté.

Les modalités d'organisation des concours d'accès à la **deuxième catégorie** des emplois de professeur de l'enseignement technique agricole privé sont définies par arrêté du **09 novembre 1992** modifié. Cet arrêté dispose que ces concours sont organisés conformément aux modalités retenues pour les concours d'accès au corps des professeurs certifiés de l'enseignement agricole (**PCEA)** (voir ci-dessus).

Ces textes peuvent être consultés sur le site Internet : http://www.concours.agriculture.gouv.fr/ ou http://www.legifrance.gouv.fr/

Les programmes et niveaux de référence des concours ouverts au titre de la session 2018 et **les listes des thèmes** tels que prévus à l'arrêté du **14 avril 2010** modifié sont annexés à la présente note de service et accessibles sur le site Internet (Annexe 1).

Les concours externes comportent deux épreuves écrites d'admissibilité et deux épreuves orales d'admission.

Les épreuves d'admissibilité sont affectées chacune du coefficient 2 et les épreuves d'admission sont affectées chacune du coefficient 3.

1° La première épreuve écrite d'admissibilité est une épreuve de culture disciplinaire qui vise à apprécier les connaissances des candidats dans la discipline concernée dans les conditions figurant aux annexes des arrêtés pré-cités, pour chaque section et, le cas échéant, chaque option.

2° La seconde épreuve écrite d'admissibilité vise à apprécier les capacités du candidat à utiliser ses connaissances disciplinaires ainsi que ses facultés d'analyse sur un thème abordé dans les référentiels de l'enseignement agricole, figurant aux annexes 1 et 2 et également accessible sur le site Internet du ministère chargé de l'agriculture, pour chaque section et, le cas échéant, option.

3° La première épreuve orale d'admission doit permettre au jury d'apprécier les qualités professionnelles des candidats dans le cadre d'un exercice pédagogique dans les conditions figurant aux annexes des arrêtés pré-cités pour chaque section et, le cas échéant, option.

4° La seconde épreuve orale d'admission vise à apprécier la motivation des candidats et leur aptitude à exercer le métier d'enseignant et notamment la connaissance des missions de l'enseignement agricole mentionnées à l'article L. 811-1 du code rural. Il sera également apprécié leur connaissance du système éducatif ainsi que les valeurs et exigences du service public.

Pour chaque section et, le cas échéant, option, la seconde épreuve orale d'admission est une épreuve professionnelle. Elle se compose :

1° D'un exposé en deux parties au cours duquel le candidat présente :
— dans une première partie, son analyse d'une question tirée au sort (préparation : une heure), en s'appuyant sur un ou plusieurs documents portant sur le thème de l'éducation et de l'enseignement agricole ;
— dans une seconde, son projet professionnel et ses motivations.
L'exposé est d'une durée totale de 15 minutes, la première partie ne pouvant excéder 10 minutes.

2° D'un entretien avec le jury d'une durée de 30 minutes.
Cette épreuve permet de vérifier que le candidat possède les connaissances, aptitudes et compétences requises, telles que précisées à l'annexe 2 de la présente note :
— aptitude à communiquer ;
— ouverture culturelle et qualité de leur réflexion ;
— connaissances des valeurs et exigences du service public et faculté d'agir en fonctionnaire de l'État de façon éthique et responsable ;
— intérêt pour le métier d'enseignant et aptitude à se projeter dans l'exercice du métier ;
— connaissance de l'enseignement agricole, de son environnement, des différents publics et partenaires.

Les sujets des épreuves du concours externe sont établis sur la base de programmes et de référentiels de formation de l'enseignement général, technologique et professionnel et, le cas échéant, la liste de thèmes mentionnée en annexe 1, et également accessibles sur le site Internet du ministère chargé de l'agriculture.

A l'issue des épreuves d'admission, le jury dresse, dans la limite des places offertes à chacun des concours et en fonction du nombre total de points que les candidats ont obtenus à l'ensemble des deux séries d'épreuves, les listes par ordre de mérite des candidats déclarés admis. Des listes complémentaires sont établies, le cas échéant, pour chacun de ces concours par section et éventuellement, option.

Les concours internes comportent une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

L'épreuve d'admissibilité consiste en l'évaluation d'un dossier établi par les candidats en vue de la reconnaissance des acquis de leur expérience professionnelle (RAEP) (coefficient 1). Outre le respect des consignes, de la présentation et de l'expression écrite, le jury apprécie la valorisation de l'expérience professionnelle des candidats.

Pour l'ensemble des sections, le jury évalue la capacité de réflexion du candidat et les compétences attendues au regard du profil de poste.

En vue de cette évaluation, le candidat établit un dossier de reconnaissance des acquis de son expérience professionnelle qu'il remet au service organisateur à une date fixée dans l'arrêté d'ouverture du concours.

Le modèle du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle est téléchargeable sur le site à l'adresse suivante : http://www.concours.agriculture. gouv.fr/espace-telechargement/

Le candidat trouvera joint à ce modèle le guide d'aide à la constitution du dossier RAEP. Le dossier de RAEP est visé par le supérieur hiérarchique (en bas de la dernière page) : ce visa n'est pas un avis.
Ce dossier comporte notamment une description par le candidat de son expérience au regard du profil recherché. Cette description comprend deux parties :

> Dans la première partie, le candidat décrit en trois pages dactylographiées maximum les fonctions et responsabilités qui lui ont été confiées dans le domaine de l'enseignement, en formation initiale (collège, lycée, apprentissage), en formation continue des adultes ou dans la direction d'une exploitation agricole ou d'un atelier technologique, et les acquis professionnels qui en sont résultés.
>
> Dans la seconde partie, le candidat développe en sept pages dactylographiées maximum, l'une de ses réalisations pédagogiques dans la discipline concernée par le concours, relative à une situation d'apprentissage et à la conduite d'une classe qu'il a eue en responsabilité, étendue, le cas échéant, à la prise en compte de la diversité des élèves, ainsi qu'à l'exercice de la responsabilité éducative et à l'éthique professionnelle. Sa présentation met en évidence les apprentissages, les objectifs, les progressions et les résultats obtenus, ainsi que les problématiques rencontrées.

Les exigences détaillées sont décrites dans le guide d'aide à la constitution du dossier de RAEP disponible sur le site www.concours.agriculture.gouv.fr.

Le jury attribue à chaque dossier une note de 0 à 20 qui est multipliée par le coefficient correspondant. À l'issue de cette évaluation, le jury dresse, par ordre alphabétique, la liste des candidats admissibles. Seuls peuvent être déclarés admissibles les candidats dont les dossiers ont obtenu une note au moins égale à 8 sur 20.

L'attention des candidats est appelée sur 4 points importants :
- le modèle du CV est inclus dans le dossier de RAEP,
- la rédaction des acquis de l'expérience professionnelle est libre,
- l'organigramme peut être fourni par la structure ou réalisé par le candidat,
- le contenu de la réalisation pédagogique à présenter est décrit avec précision dans le dossier RAEP (partie II).

L'épreuve d'admission est une épreuve orale d'une durée maximale de 50 minutes (coefficient 4). Elle doit permettre au jury de vérifier que les candidats possèdent les connaissances, aptitudes et compétences pour exercer les fonctions normalement dévolues aux professeurs certifiés de l'enseignement agricole et à la 2ème catégorie des emplois de professeurs des établissements d'enseignement agricole privés.

Cette épreuve comporte deux parties :

La première partie, d'une durée maximale de 25 minutes, débute par un exposé au cours duquel le candidat présente son analyse sur une des deux questions tirées au sort (préparation : une heure). Cette question peut s'appuyer**,** le cas échéant, sur un ou plusieurs documents.

La question porte sur les thèmes de l'éducation et de l'enseignement agricole. L'exposé, d'une durée de dix minutes maximum, est suivi d'un entretien avec le jury.

La seconde partie, d'une durée maximale de 25 minutes, consiste en un échange avec le jury sur le parcours professionnel et les activités du candidat, et vise à évaluer les acquis de son expérience professionnelle, y compris pour les sections concernées et les aspects disciplinaires. Pour conduire cet échange, qui a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle d'une durée de cinq minutes au plus, le jury dispose du dossier constitué par le candidat pour l'épreuve d'admissibilité (*pour son exposé, le candidat pourra disposer d'un aide mémoire très succinct rédigé durant la préparation).*

Le jury attribue à cette épreuve une note de 0 à 20 qui est multipliée par le coefficient correspondant.

Â l'issue de l'épreuve d'admission, le jury dresse la liste des candidats admis classés par ordre de mérite. Il établit le cas échéant une liste complémentaire. Nul ne peut être déclaré admis s'il a obtenu une note inférieure à 9 sur 20 à l'épreuve orale.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée à celui qui a obtenu la note la plus élevée à l'épreuve orale d'admission.

G – RÈGLEMENT DES SÉLECTIONS

Le règlement des sélections a été publié au bulletin officiel du ministère dans la note de service SG/SRH/SDDPRS/2016-837 du 02-11-2016 dont les dispositions sont applicables aux présents concours.

Chaque candidat déclare en avoir pris connaissance, l'avoir accepté et s'engager à en respecter l'ensemble des dispositions.

Les candidats y trouveront des informations et recommandations à même de faciliter leur inscription à ces concours et leur participation aux épreuves.

H – APRÈS LES CONCOURS

1- RÉSULTATS DES CONCOURS

Les résultats pourront être consultés sur le site Internet http://www.concours.agriculture.gouv.fr/

Les candidats non admissibles pourront demander leurs copies sous 8 jours à compter de l'admissibilité.
Les candidats non admis pourront demander leurs copies sous 8 jours à compter de l'admission.
La demande de copie s'effectue par mél auprès du BCEP.

Passé le délai de 8 jours, il ne sera plus répondu à ces demandes.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que :

1/ les copies ne comportent aucune annotation ni commentaire,
2/ il n'y a pas d'observation individuelle. Seront mis en ligne les rapports de présidents de jurys pour chaque épreuve (section/option).

Il est rappelé que les épreuves d'un concours visent à établir un ordre de classement des candidats en vue de l'accès à un emploi public et ne sauraient être assimilées à des devoirs universitaires.

2 - FORMATION ET DÉROULEMENT DE CARRIÈRE

Les candidats admis au concours d'accès aux corps des professeurs certifiés de l'enseignement agricole (PCEA) accomplissent, en qualité de fonctionnaire stagiaire, un stage d'une durée d'une année de formation à l'ENSFEA de Toulouse ainsi que les candidats admis au concours d'accès à la 2ème catégorie des emplois de professeurs des établissements agricoles privés. Les modalités de titularisation (enseignement public) et l'organisation de l'année de stage font l'objet de la publication de notes de service annuelles. Ces notes de service sont consultables sur http://ww.chlorofil.fr/concours

IV - DISPOSITIONS PROPRES AUX CONCOURS DE RECRUTEMENT DES PROFESSEURS CERTIFIÉS DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE – PCEA (CAPESA – CAPETA)

CONDITIONS REQUISES

Les conditions requises s'apprécient à la date de publication des résultats d'admissibilité. Au titre d'une même session, les candidats ne peuvent s'inscrire que dans une seule section, soit au concours externe, soit au concours interne.

1- CONCOURS EXTERNE

- CAPESA :

(Article 6 du décret n° 92-778 du 3 août 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés de l'enseignement agricole)

I - Peuvent se présenter au concours externe :

1) Les candidats justifiant, à la date de publication des résultats d'admissibilité, d'une inscription en première année d'études en vue de l'obtention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture ;

2) Les candidats remplissant, à la date de publication des résultats d'admissibilité, les conditions pour s'inscrire en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture ;

3) Les candidats justifiant, à la date de publication des résultats d'admissibilité, d'une inscription en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture ;

4) Les candidats justifiant, à la date de publication des résultats d'admissibilité, de la détention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture ;

II - Pour être nommés dans le corps des professeurs certifiés, les candidats inscrits en 1er année de master ou diplôme équivalent doivent justifier d'une inscription en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master métiers de l'enseignement de l'éducation et de la formation.

Les candidats reçus au concours et qui ne peuvent justifier d'une telle inscription lors de la rentrée suivant leur réussite au concours gardent le bénéfice du concours jusqu'à la rentrée scolaire suivante. S'ils justifient alors d'une telle inscription, ils peuvent être nommés en qualité de fonctionnaires stagiaires. Dans le cas contraire, ils perdent le bénéfice du concours et ne peuvent être nommés.

Toutefois, les candidats ayant subi avec succès les épreuves du concours externe qui justifient de la détention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture sont nommés sans avoir à justifier d'une inscription en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation. Ils suivent la formation dispensée par le ministère chargé de l'agriculture.

- CAPETA :

(Article 9 du décret n°92-778 du 3 août 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés de l'enseignement agricole)

I - Peuvent se présenter aux concours externes :

1) Les candidats justifiant, à la date de publication des résultats d'admissibilité, d'une inscription en première année d'études en vue de l'obtention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture ;

2) Les candidats remplissant, à la date de publication des résultats d'admissibilité, les conditions pour s'inscrire en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture ;

3) Les candidats justifiant, à la date de publication des résultats d'admissibilité, d'une inscription en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture ;

4) Les candidats justifiant, à la date de publication des résultats d'admissibilité, de la détention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture ;

5) Les candidats ayant eu la qualité de cadre au sens de la convention collective de travail dont ils relèvent ou relevaient et justifiant, à la date de publication des résultats d'admissibilité, de cinq années de pratique professionnelle effectuées en leur qualité de cadre.

II - Pour être nommés dans le corps des professeurs certifiés, les candidats ayant subi avec succès les épreuves du concours externe doivent justifier d'une inscription en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master métiers de l'enseignement de l'éducation et de la formation.

Les candidats reçus au concours et qui ne peuvent justifier d'une telle inscription lors de la rentrée suivant leur réussite au concours gardent le bénéfice du concours jusqu'à la rentrée scolaire suivante. S'ils justifient alors d'une telle inscription, ils peuvent être nommés en qualité de fonctionnaires stagiaires. Dans le cas contraire, ils perdent le bénéfice du concours et ne peuvent être nommés.

Toutefois, les candidats ayant subi avec succès les épreuves du concours externe qui justifient de la détention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture sont nommés sans avoir à justifier d'une inscription en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation. Ils suivent la formation dispensée par le MAA.

2- CONCOURS INTERNE

- CAPESA :

(Article 7 du décret n°92-778 du 3 août 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés de l'enseignement agricole)

Peuvent se présenter au **concours interne** :

1) les **fonctionnaires** de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et les militaires justifiant les uns et les autres, de trois années de services publics ;

2) les **enseignants non titulaires des établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat** et les enseignants non titulaires des établissements visés à l'article R.421-79 du code de l'éducation relatif aux établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministre chargé de la mer, les enseignants non titulaires assurant un enseignement du second degré dans les établissements scolaires français à l'étranger définis à l'article R.451-2 du code de l'éducation ainsi que les candidats ayant eu cette même qualité pendant tout ou partie de la période comprise entre le 1er septembre de l'une des six dernières années scolaires et la date de publication des résultats d'admissibilité. L'ensemble des candidats doit justifier de trois années de service public ou de services d'enseignement dans les établissements scolaires français à l'étranger ;

3) les **assistants d'éducation** recrutés en application de l'article L.916-1 du code de l'éducation, les **maîtres d'internat et surveillants d'externat** des établissements d'enseignement publics relevant du ministre chargé de l'agriculture et les candidats ayant eu l'une de ces qualités pendant tout ou partie de la période comprise entre le 1er septembre de l'une des six dernières années scolaires et la date de publication des résultats d'admissibilité. L'ensemble des candidats doit justifier de trois années de service public ;

4) les candidats ayant accompli des services dans une administration, un organisme ou un établissement dans les conditions fixées au troisième alinéa du 2° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et qui justifient, selon la nature juridique du lien qui les unit à leur employeur dans leur État membre d'origine, tel que

défini par le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française, des conditions prévues soit au 1° pour les agents que ledit décret assimile à des fonctionnaires, soit au 2° pour les autres agents.

Pour se présenter au concours interne, les candidats doivent justifier de la détention d'une licence ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture (diplôme de niveau II).

- CAPETA :

(Article 10 du décret n°92-778 du 3 août 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés de l'enseignement agricole)

Peuvent se présenter au **concours interne** :

1) les **fonctionnaires** de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et les militaires justifiant les uns et les autres, de trois années de services publics ;

2) les **enseignants non titulaires des établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat** et les enseignants non titulaires des établissements visés à l'article R.421-79 du code de l'éducation relatif aux établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministre chargé de la mer, les enseignants non titulaires assurant un enseignement du second degré dans les établissements scolaires français à l'étranger définis à l'article R.451-2 du code de l'éducation ainsi que les candidats ayant eu cette même qualité pendant tout ou partie de la période comprise entre le 1er septembre de l'une des six dernières années scolaires et la date de publication des résultats d'admissibilité. L'ensemble des candidats doit justifier de trois années de service public ou de services d'enseignement dans les établissements scolaires français à l'étranger ;

3) les **assistants d'éducation** recrutés en application de l'article L.916-1 du code de l'éducation, les **maîtres d'internat et surveillants d'externat** des établissements d'enseignement publics relevant du ministre chargé de l'agriculture et les candidats ayant eu l'une de ces qualités pendant tout ou partie de la période comprise entre le 1er septembre de l'une des six dernières années scolaires et la date de publication des résultats d'admissibilité. L'ensemble des candidats doit justifier de trois années de service public ;

4) les candidats ayant accompli des services dans une administration, un organisme ou un établissement dans les conditions fixées au troisième alinéa du 2° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et qui justifient, selon la nature juridique du lien qui les unit à leur employeur dans leur État membre d'origine, tel que défini par le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française, des conditions prévues soit au 1° pour les agents que ledit décret assimile à des fonctionnaires, soit au 2° pour les autres agents.

Ils doivent en outre, remplir l'une des deux conditions suivantes :

- soit justifier de la détention d'une licence ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture (diplôme de niveau II) ;

- soit avoir eu la qualité de cadre au sens de la convention collective du travail dont ils relevaient et justifier de cinq années de pratique professionnelle effectuées en cette qualité de cadre.

Aucune dérogation ne sera accordée aux conditions indiquées ci-dessus.

Le candidat doit avoir accompli **trois années de services publics** ou de services d'enseignement dans les établissements scolaires français à l'étranger.
Les services publics sont tous les services accomplis en qualité d'agent public (fonctionnaire ou agent non titulaire bénéficiant d'un contrat de droit public), relevant de l'une des trois fonctions publiques (État, territoriale et hospitalière) ou des établissements publics qui en dépendent.

V - DISPOSITIONS PROPRES AUX CONCOURS D'ACCÈS A LA DEUXIÈME CATÉGORIE DES EMPLOIS DE PROFESSEUR CONTRACTUEL DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT AGRICOLE PRIVÉS

CONDITIONS REQUISES

Les conditions requises s'apprécient à la date de publication des résultats d'admissibilité.

Au titre d'une même session, les candidats ne peuvent s'inscrire que dans une seule section, soit au concours externe, soit au concours interne.

1- CONCOURS EXTERNE

(Article 12-1° du décret n° 89-406 du 20 juin 1989 modifié)

Le concours externe est ouvert aux candidats qui satisfont à l'une des conditions permettant de se présenter aux concours externes d'accès au corps des professeurs certifiés de l'enseignement agricole.

Peuvent donc se présenter :

A- Dans les sections équivalentes à celles du **CAPESA** :

1) Les candidats justifiant, à la date de publication des résultats d'admissibilité, d'une inscription en première année d'études en vue de l'obtention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture ;

2) Les candidats remplissant, à la date de publication des résultats d'admissibilité, les conditions pour s'inscrire en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture ;

3) Les candidats justifiant, à la date de publication des résultats d'admissibilité, d'une inscription en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture ;

4) Les candidats justifiant, à la date de publication des résultats d'admissibilité, de la détention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture.

B- Dans les sections équivalentes à celles du **CAPETA** :

1) Les candidats justifiant, à la date de publication des résultats d'admissibilité, d'une inscription en première année d'études en vue de l'obtention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture ;

2) Les candidats remplissant, à la date de publication des résultats d'admissibilité, les conditions pour s'inscrire en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture ;

3) Les candidats justifiant, à la date de publication des résultats d'admissibilité, d'une inscription en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture ;

4) Les candidats justifiant, à la date de publication des résultats d'admissibilité, de la détention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture ;

5) Les candidats ayant eu la qualité de cadre au sens de la convention collective de travail dont ils relèvent ou relevaient et justifiant, à la date de publication des résultats d'admissibilité, de cinq années de pratique professionnelle effectuées en leur qualité de cadre.

2- CONCOURS INTERNE

(Article 12-2° du décret n°89-406 du 20 juin 1989 modifié)

Le concours interne est ouvert aux candidats **ayant accompli trois années de service d'enseignement pour au moins un demi-service en qualité de contractuel de l'État dans un établissement d'enseignement**,

et :

1 - qui satisfont à l'une des conditions de titres, diplômes ou qualifications permettant de se présenter au concours interne d'accès au corps des professeurs certifiés de l'enseignement agricole, c'est à dire : **justifier de la détention d'une licence ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'agriculture ;**

2 – ou qui ont eu la qualité de cadre au sens de la convention collective du travail dont ils relèvent où relevaient et justifient de 5 années de pratique professionnelle effectuées en cette qualité de cadre (cf. CAPETA).

Aucune dérogation ne sera accordée aux conditions indiquées ci-dessus.

VI – PRÉPARATION DES CANDIDATS AUX CONCOURS

Dans le cadre de la préparation au concours interne, les agents en poste dans l'enseignement agricole public peuvent bénéficier des formations de préparation à la RAEP qui sont organisées au niveau régional par le délégué régional à la formation continue (DRFC) en DRAAF/DAAF.

L'objectif de ces formations est:

- L'appui à la préparation du dossier
- La connaissance du milieu professionnel
- La préparation à l'oral RAEP. (2ème partie de l'épreuve d'admission réservée aux candidats admissibles)

Les agents qui souhaitent participer à ces formations doivent s'adresser au responsable local de formation de leur structure.

Les coordonnées des délégations régionales à la formation continue figurent sur le site Internet http://formco.agriculture.gouv.fr/trouver-une-formation/delegations-formation/ de la formation continue du MAA.

Le décret du 15 octobre 2007 (articles 19 à 21) instaure une **dispense de service de 5 jours par an** pour permettre à un agent de **suivre des actions de formation** dans le cadre de la Préparation des Examens et Concours.

Les agents en poste dans l'enseignement agricole privé prendront l'attache des organismes de formation du CNEAP et de l'UNREP qui ont en charge l'organisation et la mise en œuvre des préparations aux concours, en exécution du contrat passé avec le MAA leur faisant obligation d'assurer la formation continue des enseignants de droit public (articles L 813-10 2° R 813-56 à R 813-58 du code rural et de la pêche maritime).

IMPORTANT : en aucun cas l'inscription à une formation de préparation ne tient lieu d'inscription aux concours.

RAPPORT DES JURYS

Les rapports de jury et les annales sont en ligne sur http://www.concours.agriculture.gouv.fr/

Les référentiels de diplômes sont consultables et téléchargeables sur http://ww.chlorofil.fr/ concours.

VII – DOSSIER DE CANDIDATURE

Le bureau des concours et des examens professionnels adresse à chaque personne ayant procédé à une pré-inscription une fiche de demande de confirmation d'inscription récapitulant toutes les données saisies.

La confirmation d'inscription sera impérativement signée par le candidat sous peine de rejet de la candidature.
Pour les candidats aux concours internes, cette fiche est accompagnée d'une attestation de services à compléter.
Le candidat qui n'aurait pas reçu ce courrier dans les 8 jours suivant sa pré-inscription doit s'en inquiéter et prendre contact sans délai avec le BCEP, en tout état de cause avant la date de la fin des préinscriptions.

Au plus tard à la date limite de dépôt des dossiers (le cachet de La Poste faisant foi), le candidat adressera :

- la confirmation d'inscription impérativement signée par le candidat sous peine de rejet de son inscription ;
- deux enveloppes à fenêtre au format 22 x 11 affranchies avec timbre sans valeur faciale correspondant au tarif en vigueur pour 20g et une enveloppe à fenêtre au format 22 x 16 affranchie avec timbre sans valeur faciale correspondant au tarif en vigueur pour 100g, à l'adresse ci-après
- accompagnée, pour les candidats aux concours internes de :
    - l'attestation de services qui sera **obligatoirement complétée et signée par le responsable hiérarchique dont relève le candidat** ;
    - **le dossier de RAEP en 4 exemplaires avec photo d'identité**

au

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
SG / SRH / SDDPRS
Bureau des concours et des examens professionnels (BCEP)
78, rue de Varenne - 75349 PARIS 07 SP

Tout dossier et fiche descriptive de fonctions parvenus au bureau des concours et des examens professionnels après la date limite de dépôt des dossiers avec un cachet de La Poste comportant une date postérieure ou ne comportant pas de date, ou parvenu incomplet après cette date **entraînera le rejet de la candidature.**

REMARQUES IMPORTANTES :

L'inscription à un concours constitue une démarche personnelle. Il est impératif que les candidats effectuent eux-mêmes cette démarche.

L'adresse mentionnée par le candidat sera considérée par l'administration comme étant une adresse permanente pour toute la durée de la session. Aussi, le candidat doit prendre toutes dispositions pour que son courrier puisse l'atteindre pendant la période concernée.

Aucune réclamation ne sera admise.

VIII – CONTRÔLE DE LA RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES

En application de l’article 20 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l’État, le fait d'être convoqué(e) aux épreuves voire de figurer sur la liste d'admission ne confère juridiquement aucun droit à nomination si, après vérification, il s'avère que les conditions de candidature requises n'étaient pas réunies.

***

Les candidats en fonction au ministère de l'agriculture et de l'alimentation devront informer leur supérieur hiérarchique de leur participation à ce concours.

Les directeurs et chefs de service sont invités à assurer la plus large diffusion de la présente note de service auprès des personnels placés sous leur autorité.

Le Chef du Service des ressources humaines

Jean-Pascal FAYOLLE

Programmes PCEA

ANNEXE 1

Section langue vivante : Anglais

I - Programmes et niveaux de référence

- Programme de la classe de seconde du lycée général et technologique ;
- Programme du cycle terminal de la voie générale du lycée (baccalauréat S) ;
- Référentiel de formation (module M2) du baccalauréat technologique Sciences et Technologies de l'Agronomie et du Vivant (STAV) ;
- Cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL).
-

II - Connaissances disciplinaires

- Civilisation des pays anglophones ;
- Évolution des sociétés contemporaines et questions d'actualité ;
- Connaissance du fonctionnement de la langue et du discours ;
- Connaissances en didactique des langues.
-

III – Thèmes

Thèmes adossés aux notions des programmes du cycle terminal de lycée suivantes :
- L'idée de progrès ;
- Espaces et échanges.

Section lettres modernes

I - Les programmes et niveaux de référence :

- Programme de français, classe de Seconde générale et technologique,
- Programme de français, classe de Première générale (Bac Scientifique),
- Baccalauréat technologique "Sciences et technologies de l'agronomie et du vivant" (STAV), référentiel de formation matière M1.
-

II - Connaissances disciplinaires

- culture littéraire et artistique,
- genres littéraires,
- histoire littéraire,
- histoire des idées et des formes, - questions d'esthétique et de poétique, de création, de réception et d'interprétation des œuvres.

III - Liste des thèmes

Etude de thème(s) abordé(s) dans le cadre des programmes et des référentiels du lycée général et technologique de l'enseignement agricole.
textes littéraires du XVIème au XXIème siècle analyse linguistique: orthographe, lexicologie, morphologie, syntaxe, sémantique
analyse stylistique: formes et enjeux, genres et registres

Section Sciences économiques et sociales, et gestion

option A : Sciences économiques et gestion de l'entreprise

I- Champs disciplinaires en lien avec l'option

- Économie et gestion d'entreprise,
- Économie générale,
- Économie rurale,
- Économie des filières,
- Politique agricole,
- Économie et droit de l'environnement,
- Droit rural, droit des sociétés et droit du travail.

II - Programmes et niveaux de référence

- Seconde générale et technologique, enseignements d'exploration : Principes Fondamentaux de l'Économie et de la Gestion (PFEG) et Sciences Économiques et Sociales(SES) ;

- Baccalauréat technologique Sciences et technologie de l'agronomie et du vivant (STAV) : module M6 Territoire et Société (objectifs 2, 3 et 4) ; module M71 Le Fait Alimentaire (objectifs 1.1 et 1.2) ;

- Baccalauréat S, partie SESG de l'enseignement de spécialité Agronomie-Territoire-Citoyenneté

- Baccalauréats professionnels :
    - Conduite et Gestion de l'Entreprise Agricole : modules[1] MP1, MP2 et MP3 ;
    - Conduite et Gestion de l'Entreprise Hippique : modules MP1, MP2 et MP3 ;
    - Conduite et Gestion d'une Entreprise du secteur Canin et Félin : modules MP1, MP2 et MP3 ;
    - Aménagements Paysagers : modules MP1, MP2 et MP3 ;
    - Productions Aquacoles :modules MP1, MP2 et MP3 ;
    - Productions Horticoles : modules MP1 et MP7 ;
    - Gestion des Milieux Naturels et de la Faune : modules MP1, MP2 et MP3 ;
    - Forêt : modules MP1, MP2 et MP3 ;
    - Agroéquipement : modules MP1 et MP5 ;
    - Services aux Personnes et aux Territoires : modules MP2 et MP6 ;
    - Technicien Conseil Vente (produits de jardin, alimentation, animalerie) : modules MP3 ;
    - Laboratoire Contrôle Qualité : module MP1 ;
    - Technicien en expérimentation animale : modules MP1 et MP2 ;
    - Bio-industries de transformation[2] : enseignement de gestion.
- Brevets de technicien supérieur agricole :

[1] Pour les modules des baccalauréats professionnels de l'enseignement agricole et des BTSA : enseignement de SESG-GE de ces modules

[2] Baccalauréat de l'Education Nationale mis en œuvre dans certains établissements agricoles

- module commun M21, Organisation économique, sociale et juridique ;
- Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole : modules M51, M52, M53, M54, M55 et M56 ;
- Agronomie, productions végétales : modules M51 et M52 ;
- Productions Animales : modules M51 et M52 ;
- Production Horticole : modules M51, M52 et M57 ;
- Aquaculture : modules M56 et M57 ;
- Viticulture-œnologie : modules M51 et M52 ;
- Développement, animation des territoires ruraux : modules M52, M53, M54, M55 et M57 ;
- Gestion et maîtrise de l'eau : modules M51 et M54 ;
- Gestion forestière : modules M52 et M54 ;
- Gestion et protection de la nature : modules M52 et M55 ;
- Sciences et technologies des aliments : modules M51 et M52 ;
- Technico-commercial : module M52 ;
- Génie des équipements agricoles : module M51 ;
- Développement de l'agriculture des régions chaudes:modules M51, M52, M53, M54, M55 et M56 ;

III – Liste des thèmes

- La pensée économique : les principaux concepts et les principales théories,
- Le rôle de l'État, la politique économique, la régulation,
- Le marché, l'offre et la demande,
- La production,
- Les revenus,
- La consommation,
- L'épargne,
- La monnaie,
- L'emploi et le chômage,
- Les prix, l'inflation, le pouvoir d'achat,
- Le commerce et les échanges internationaux,
- La mondialisation de l'économie,
- La croissance, le développement, la durabilité,
- Les crises économiques,
- L'impact des activités économiques sur l'environnement, les externalités,
- Les biens publics, les biens collectifs,
- L'agriculture dans la société,
- Le secteur agricole, les filières agroalimentaires, la qualité,
- Les territoires ruraux et les politiques territoriales,
- Les conflits d'usage et les territoires ruraux,
- Les politiques agricoles,
- Les politiques d'aménagement du territoire,
- Les politiques et le droit de l'environnement,
- Le droit du travail,
- Le statut juridique de l'entreprise,
- La valeur de l'entreprise,
- La comptabilité,
- La gestion de l'entreprise,

- Les diagnostics d'entreprise, la durabilité
- L'analyse de la trésorerie,
- Les marges et les coûts,
- L'analyse financière,
- La prise de décision ,
- Le travail et la gestion des ressources humaines,
- L'investissement,
- La stratégie d'entreprise,
- La fiscalité de l'entreprise.

Section sciences et techniques agronomiques

option A : productions animales

I – Programmes et niveaux de référence

- Baccalauréat professionnel CGEA : option « conduite de système à dominante élevage » particulièrement les modules MP51A et MP52,
- Baccalauréat technologique STAV particulièrement les modules M7 1 et M7 2
- Brevet de technicien supérieur agricole (BTSA) : productions animales.

II – Liste des thèmes

- Alimentation,
- Amélioration génétique,
- Reproduction,
- Gestion de la santé,
- Croissance et développement,
- Activités d'élevage et environnement : territoire et paysage, biodiversité, eau, atmosphère, bien-être animal,
- Travail en élevage et relation homme-animal,
- Approche critique de conduite de productions animales et de leurs espaces liés,
- Systèmes d'élevage, typologie et évolution,
- Fait alimentaire, qualité des produits animaux et sécurité sanitaire des aliments,
- Filières des produits animaux et économie de l'élevage,
- Histoire de l'élevage, évolution des pratiques et des attentes sociales,
- Relations Homme-Animal et place de l'élevage dans la société,
- Approche des la résolution des problèmes sanitaires dans le cadre des plans Eco antibio et de l'antibiorésistance,
-Gestion et raisonnement des systèmes d'élevage en lien avec le « produire autrement » dans le cadre du plan de transition agro écologique.

Section : Sciences et Techniques des Agroéquipements et des Equipements des Aménagements Hydrauliques

- option : Agroéquipements

I - Programmes et niveaux de référence

CAPa Métiers de l'agriculture module MP2, ainsi que l'agroéquipement contenu dans les modules professionnels des CAPa Métiers de l'agriculture, Jardinier paysagiste, Travaux forestiers ;
Baccalauréats Professionnels Agroéquipement modules MP2 à MP4, ainsi que l'agroéquipement contenu dans les modules professionnels des Bac Pro Conduite et gestion de l'entreprise agricole, Productions aquacoles, Aménagements paysagers, Forêt, Production horticoles;
BTSA Génie des Équipements Agricoles modules M54 à M58, ainsi que l'agroéquipement contenu dans les modules professionnels des BTSA Aménagements paysagers, Agronomie production végétale, Aquaculture, Gestion forestière, Production animale, Productions horticoles, Viticulture œnologie.

II – Liste des thèmes pour la session 2018

- La mécanisation et l'organisation des chantiers :

de fertilisation ;
de semis et plantation ;
de fenaison ;
d' ensilage ;
de gestion des déchets verts ;
d' horticulture et de maraîchage.

- L'évolution des agroéquipements dans le cadre de l'agriculture de précision et de l'agro-écologie.

Section Education socioculturelle

I – Programmes et niveaux de référence

- Seconde générale et technologique option "Écologie, agronomie, territoires et développement durable",
- Baccalauréat professionnel – tronc commun, module MG1, à l'exclusion de tous les modules professionnels
- Baccalauréat technologique STAV – tronc commun, matières M1, M5 et M7
- Baccalauréat S module de spécialité "Ecologie, Agronomie et Territoire", (TPE)
- Brevet de technicien supérieur agricole - tronc commun, domaine M22, à l'exclusion de tous les modules professionnels

II – Connaissances disciplinaires

1 - Culture et société :
    - Culture et civilisation
    - Culture et groupes sociaux

- Culture et territoire
- Pratiques culturelles

2 - Éducation et société :
- Les enjeux éducatifs
- Les théories éducatives

3 - Art et société :
- Les grands courants artistiques contemporains ; les enjeux
- Politiques, acteurs et moyens de l'action culturelle

4 - Médias, culture et information :
- La diffusion de masse de la culture
- Le traitement de l'information
- Images et communication

5 - Les bases de la communication humaine :
- Les déterminants de l'interaction humaine, éléments systémiques
- La communication interpersonnelle

III – Liste des thèmes

Epreuve 1 d'admissibilité (Culture disciplinaire):
- Culture et société

Epreuve 2 d'admissibilité (Etude de thème) :
- Nature et Paysage,
- Imaginaires et territoires,
- Homme et animal,
- Cultures et mondialisation,
- Corps et virtualité.

Précisions sur l'épreuve 2 d'admissibilité (Etude de thème):
A partir d'un des thèmes de l'épreuve, le candidat, doit choisir un domaine d'expression artistique (cinéma-audiovisuel, théâtre-spectacle vivant, arts plastiques, musique - arts sonores) et proposer la conduite d'un projet à visée d'éducation artistique
Le choix du projet et celui de la démarche d'éducation artistique et pédagogique doivent être cohérents et compatibles avec le cadre d'un établissement d'enseignement agricole. Toutes références à des personnes, structures, institutions identifiables sont à proscrire.
Le projet doit permettre au groupe d'élèves choisi et indiqué par le candidat d'engager un travail d'appropriation culturelle et artistique. Le candidat explicite toutes les étapes de sa mise en œuvre, ainsi que sa propre contribution dans les apports culturels et artistiques.
Pour faciliter la rédaction du dispositif élaboré, il est proposé de se référer au plan suivant (rubriques non limitatives) après avoir mis un titre incitatif au projet et indiqué le domaine artistique mobilisé :
- Présentation de l'aspect ou de l'angle du thème retenu par le candidat et des éléments du contexte (cadre, environnement, publics) dans lequel le projet est envisagé,
- Objectifs socioculturels et d'éducation artistique recherchés,

- Cadre pédagogique du projet (module prescrit dans les référentiels et ce éventuellement sur du temps banalisé ateliers sur le temps d'animation, enseignement facultatif...),
- Ressources mobilisées (partenaires, éventuellement intervenants, moyens matériels, éventuellement montage financier, autres…),
- Descriptif du projet (développer ses différentes phases avec leurs démarches éducatives, et la programmation des activités),
- Implication personnelle : le candidat doit valoriser ici ses capacités à conduire personnellement, au moins dans une phase, des activités d'expression artistique. Il précise les méthodes pédagogiques qu'il compte utiliser.

Précisions sur l'épreuve 1 d'admission : exercice pédagogique :
A partir d'un document fourni par le jury, le candidat devra élaborer et présenter une séance pédagogique et son inclusion dans une séquence plus large prenant sa place dans les programmes et niveaux de références visés plus haut et limités aux domaines suivants :

Médias, culture et information :
(*mots clefs : diffusion de masse de la culture, industries culturelles, presse écrite, télévision, Internet, affiches, traitement de l'information..)*
Image et communication :
(mots clefs : image et sens, image et réalité, image publicitaire, photographie de presse..)
Communication humaine :
(mots clefs : communication interpersonnelle, communication non verbale, le travail en groupe, l'entretien, la réunion)

Références :
Pour toutes ces épreuves : http://escales.enfa.fr/ ressources en ligne pour l'éducation socioculturelle (dont la revue Champs culturels) et http://www.chlorofil.fr/

Textes réglementaires :
- Arrêté du 13 juillet 2016, référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation au sein de l'enseignement agricole
- Circulaire DGER/SDEPC/C2006-2002 du 21 mars 2006 : "référentiel professionnel du professeur d'éducation socioculturelle et conditions d'exercice de ses activités".
- Circulaire DGER/SDEPC/C2003-2001 du 21 janvier 2003 : "Mise en place des ALESA dans les établissements publics agricoles".
- Note de service DGER/SDEPC/C2017-748 du 19 septembre 2017 : "instructions relatives aux enseignements facultatifs et unité facultatives proposées dans les établissements techniques de l'enseignement agricole"

ANNEXE 2

CONNAISSANCES, APTITUDES ET COMPÉTENCES REQUISES

Les connaissances, aptitudes et compétences requises sont précisées comme suit :

1. Aptitude à communiquer :
- expression : clarté et précision ;
- aptitude à débattre : conviction, ouverture d'esprit, argumentation, adaptation au questionnement ;
- structuration de l'exposé : analyse, synthèse, cohérence.

2. Ouverture culturelle et qualité de la réflexion :
- attitude critique vis-à-vis de l'information disponible ;
- diversification des centres d'intérêt : actualité, éducation, enjeux de société ;
- expression d'une bonne culture générale.

3. Connaissance des valeurs et exigences du service public et faculté d'agir en fonctionnaire de l'Etat de façon éthique et responsable :
- règles de déontologie liées à l'appartenance à la fonction publique et à l'exercice du métier d'enseignant ;
- connaissance du système éducatif, des politiques d'éducation, de l'organisation et du fonctionnement des établissements ;
- place de l'enseignant dans la vie de l'établissement.

4. Intérêt pour le métier d'enseignant et aptitude à se projeter dans l'exercice du métier :
- expression de la motivation pour le métier d'enseignant ;
- réflexion sur la mise en œuvre de l'enseignement, des pratiques éducatives et pédagogiques ;
- réflexion sur les différences culturelles, sociales et psychologiques des apprenants.

5. Connaissance de l'enseignement agricole, de son environnement, des différents publics et partenaires :
- grands enjeux liés aux champs d'intervention du ministère chargé de l'agriculture ;
- missions, formations et métiers de l'enseignement agricole ;
- différentes voies de formation (formation initiale scolaire, formation initiale par apprentissage, formation professionnelle continue des adultes).

ANNEXE 3

COORDONNEES DES GESTIONNAIRES
SESSION 2018

PCEA (enseignement agricole public)

Section	Option	Gestionnaire du concours	coordonnées
Education socioculturelle		Marie-Françoise CREPEL	Tel : 01 49 55 55 72 mél : marie-francoise.crepel@agriculture.gouv.fr
Lettres modernes		Marie-Françoise CREPEL	Tel : 01 49 55 55 72 mél : marie-francoise.crepel@agriculture.gouv.fr
Anglais		Marie-Françoise CREPEL	Tel : 01 49 55 55 72 mél : marie-francoise.crepel@agriculture.gouv.fr
Mathématiques		Pascale FAURE	Tel : 01 49 55 45 25 mél : pascale.faure@agriculture.gouv.fr
Sciences économiques et sociales et gestion	A - Gestion de l'entreprise	Pascale FAURE	Tel : 01 49 55 45 25 mél : pascale.faure@agriculture.gouv.fr
Éducation physique et sportive		Christine DUVAL	Tel : 01 49 55 53 99 mél : christine.duval@agriculture.gouv.fr
Sciences et techniques agricoles	A – Productions animales	Pascale FAURE	Tel : 01 49 55 45 25 mél : pascale.faure@agriculture.gouv.fr
Sciences et techniques agricoles	B – Productions végétales	Christine DUVAL	Tel : 01 49 55 53 99 mél : christine.duval@agriculture.gouv.fr
Sciences et technologies des agroéquipements et des équipements des aménagements hydrauliques	A - Agroéquipements	Christine DUVAL	Tel : 01 49 55 53 99 mél : christine.duval@agriculture.gouv.fr

2EME CATÉGORIE (enseignement agricole privé)

Section	option	Gestionnaire du concours	coordonnées
Anglais		Marie-Françoise CREPEL	Tel : 01 49 55 55 72 mél : marie-francoise.crepel@agriculture.gouv.fr
Mathématiques		Pascale FAURE	Tel : 01 49 55 45 25 mél : pascale.faure@agriculture.gouv.fr
Sciences Économiques, Sociales et Gestion	A - Gestion de l'entreprise	Pascale FAURE	Tel : 01 49 55 45 25 mél : pascale.faure@agriculture.gouv.fr